



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - BD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.  
ARCELOR CONSTRUCTION FRANCE de respecter  
les prescriptions des articles 12.1 et 13.1 de  
l'arrêté préfectoral du 5 février 2003 pour son  
établissement situé à ONNAING.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 février 2003 à la société ARCELOR CONSTRUCTION FRANCE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux sandwich sise 1 rue Roger Salengro à ONNAING ;

Vu le rapport en date du 23 mai 2014 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 mai 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les eaux pluviales collectées sur les voiries de l'établissement (émissaire n°1) ne sont pas traitées avant rejet dans le réseau unitaire par un déboureur-déshuileur,
- le rapport d'analyse sur les eaux pluviales de l'émissaire n°1, référencé B14/R4512/039 et daté du 22 janvier 2014, met en évidence un dépassement important de la limite réglementaire sur le paramètre MES (valeur mesurée de 1 400 mg/l pour une valeur autorisée de 600 mg/l).

Considérant que les articles 12.1 et 13.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2003 susvisé ne sont pas respectés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société ARCELOR CONSTRUCTION FRANCE de respecter les prescriptions des articles 12.1 et 13.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société ARCELOR CONSTRUCTION FRANCE dont le siège social est situé 11-13, cours Valmy – immeuble pacific – La défense 7 – 92800 PUTEAUX est mise en demeure de respecter pour son établissement situé 1, rue Roger Salengro à ONNAING (59264) les dispositions des articles 12.1 (Identification et localisation des effluents) et 13.1 (Valeurs limites de rejets) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2003 susvisé sous un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

### Article 4 – Notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'ONNAING,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 07 JUIL 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Marc-Etienne PINAULDT

